



Conseil Municipal
Réunion du
08 Novembre 2021

Tel : 05 46 01 61 48

Mairie@benon.fr

Effectif légal : 19

Effectif présent : 17

Absents excusés : 2

Absents :

Convocation faite le 02 Novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de BENON s'est réuni, après convocation légale du Maire sortant.

Présents : M. Alain TRETON, Mme Sonia TEIXIDO, M. Thierry RAMBAUD, Mme CHAILLET-COUSSON Monique, M. Guillaume LARRIVÉ, Mme Stéphanie MARTIN, M. Raymond LANDRÉ, Mme Murielle FOUCHER, M. Marcel HRONCEK, Mme Sandrine CLERC, Me Géraldine MANEGAT, Mme Chloé BEDEL, M. François GUÉRIN, Mme Marie PINEAU, M. Daniel BOURREAU, Mme Sylvie ROCHETEAU, M. Antoine VRIGNAUD,

Absents excusés : Mme Vanessa VAUTEY a donné procuration à Mme Stéphanie MARTIN
Mme Geneviève LAVALADE a donné procuration à M. Antoine VRIGNAUD

Secrétaire de séance : M. Guillaume LARRIVÉ

La séance est ouverte au public dans le respect des règles sanitaires

Ordre du Jour :

- 1- Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal du 07 septembre 2021*
- 2- Démission de M. Le Maire dans le cadre de ses fonctions*
- 3- Election du Maire : Procès-verbal et Délibération*
- 4- Délibération : Détermination du nombre des adjoints*
- 5- Election des adjoints : Procès-verbal et Délibération*
- 6- Délibération relative aux indemnités de fonction du Maire et des Adjointes*

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur une demande de rajout d'un 7^e point à l'ordre du jour à savoir :

*→ Délibération : Adoption d'un nouveau lieu de réunion du Conseil Municipal
A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le rajout de cette délibération.*

1- Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal du 07 septembre 2021

M. Le Maire demande à l'assemblée si des personnes ont des remarques à formuler sur le dernier compte-rendu.

A la demande de Mme LAVALADE représentée par M. VRIGNAUD, il est souligné une erreur de formulation au point 2 des questions diverses. Il est question de bernés et non de berges.

Le Compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2- Démission de M. Le Maire dans le cadre de ses fonctions

M. Le Maire informe l'assemblée que sa démission a été acceptée par le Préfet en application des dispositions de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Election du Maire : Procès-Verbal et Délibération

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. Marcel HRONCEK, le plus âgé des membres du Conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant.

Etaient présents : 17 membres élus

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées : Mme Vanessa VAUTEY et Mme Geneviève LAVALADE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs membres adjoints élus parmi les membres du conseil ».

Considérant que l'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

Considérant que l'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La candidature suivante s'est présentée :

- M. Thierry RAMBAUD

- Mme Sylvie ROCHETEAU

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. Thierry RAMBAUD, 15 voix (quinze voix)

- Mme Sylvie ROCHETEAU, 3 voix (trois voix)

Monsieur Thierry RAMBAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) Maire.

4- Détermination du nombre des adjoints

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. Thierry RAMBAUD, Maire.

Etaient présents : 17 membres élus

Formant la majorité des membres en exercice.

Etait absente excusée : Mme Vanessa VAUTEY et Mme Geneviève LAVALADE

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Benon un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 19 voix pour, la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

5- Election des Adjoint: Procès-Verbal et Délibération

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. Thierry RAMBAUD, Maire.

Etaient présents : 17 membres élus

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées : Mme Vanessa VAUTEY et Mme Geneviève LAVALADE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre des adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7.

Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Une liste majoritaire bloquée :

- 1- CHAILLET-COUSSON Monique
- 2- GUÉRIN François
- 3- TEIXIDO Sonia

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Premier Tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

Liste de la majorité: 16voix (seize voix)

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

Monique CHAILLET-COUSSON : 1^{ère} Adjointe au Maire

François GUÉRIN : 2^{ème} Adjoint au Maire

Sonia TEIXIDO: 3^{ème} Adjointe au Maire

6- Délibération relative aux indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

M. Le Maire rappelle les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des Maires et des Adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 Novembre 2021 fixant le nombre d'adjoints au maire à 3

Considérant l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1000 habitants...l'indemnité allouée au maire et fixée au taux maximal prévu par l'article L2123-23 , sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que les articles L.2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoins
Moins de 500 habitants	25.5%	9.9%
De 500 à 999 habitants	40.3%	10.7%
De 1000 à 3 499 habitants	51.6%	19.8%
De 3500 à 9 999 habitants	55%	22%
De 10 000 à 19 999 habitants	65%	27.5%
De 20 000 à 49 999 habitants	90%	33%
De 50 000 à 99 999 habitants	110%	44%
De 100 000 et plus	145%	66%

Considérant que la commune compte 1665 habitants,

	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)
Maire	51.6 %
Adjoint	19.8 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 19 voix pour et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Maires et des Adjoins à un taux inférieur au taux maximal.

- Le Maire : 36.55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les 3 Adjoins : 14.02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération

7- Délibération : Adoption d'un nouveau lieu de Réunion du Conseil Municipal

Le principe :

Le lieu de réunion du conseil municipal est défini, depuis la loi du 20 décembre 2007, comme étant la mairie de la commune. La règle est ainsi arrêtée dans le cadre de l'article L.2121-7 du CGCT.

L'article L2121-7 a ajouté la disposition suivante :

« Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. ».

La salle de Réunion de la Mairie s'avérant trop petite au vu du nombre de conseillers municipaux (19) et ne permettant pas d'accueillir le public dans des conditions optimales, il est proposé un nouveau lieu de réunion à savoir la salle des fêtes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour, décide d'adopter la Salle des Fêtes comme nouveau lieu de réunion du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

M. Alain TRETON

Mme Sonia TEIXIDO

M. Thierry RAMBAUD

Mme CHAILLET-COUSSON Monique

M. Guillaume LARRIVÉ

Mme Stéphanie MARTIN

M. Raymond LANDRÉ

Mme Murielle FOUCHER

M. Marcel HRONCEK

Mme Sandrine CLERC

Mme Géraldine MANEGAT

Mme Chloé BEDEL

M. François GUÉRIN

Mme Marie PINEAU

M. Daniel BOURREAU

Mme Vanessa VAUTEY
A donné procuration à Mme Stéphanie MARTIN

Mme Sylvie ROCHETEAU

M. Antoine VRIGNAUD,

Mme Geneviève LAVALADE

A donné procuration à M. Antoine VRIGNAUD